

L'AMI DE LA RELIGION
paraît les Mardi, Jeudi
et Samedi.

N° 5026

PRIX DE L'ABONNEMENT.

| | |
|-----------------|------|
| 1 an. | 36 |
| 6 mois. | 19 |
| 3 mois. | 10 |
| 1 mois. | 3 50 |

On peut s'abonner des
1^{er} et 15 de chaque mois.

MARDI 2 OCTOBRE 1838.

L'AMI DE LA RELIGION.

Les bureaux de l'AMI DE LA RELIGION, l'Imprimerie et la Librairie ecclésiastiques D'ADRIEN LE CLERE et Co, imprimeurs de N. S. P. le Pape et de Mgr l'Archevêque de Paris, sont transférés rue CASSETTE, 29, près Saint-Sulpice.

Bref de Pie VII à M. de Talleyrand.

Nous avons trouvé dernièrement dans un recueil publié il y a plus de 20 ans et assez ignoré (1), le bref qui fut adressé en 1802 à M. de Talleyrand pour sa réconciliation avec l'Eglise. Ce bref est peu connu, et il nous a paru qu'il étoit utile de le conserver comme un fait important dans l'histoire de l'Eglise en ces derniers temps, et surtout dans la vie du prince de Talleyrand. Il n'est pas besoin d'entrer dans de longs développemens pour expliquer ce qui avoit précédé ce bref. On sait que M. de Talleyrand étoit évêque d'Autun à l'époque de la révolution de 1789. Nommé député aux états généraux, il se déclara pour la constitution civile du clergé, et fit le serment. Ce fut lui qui le 24 février 1791 sacra les premiers évêques

constitutionnels. Il prétendit leur donner l'institution canonique, puis donna sa démission, et se jeta entièrement dans les emplois civils. Pie VI déplora sa conduite dans son bref du 10 mars 1791, et dans celui du 13 avril suivant, il le déclara suspens de toutes fonctions épiscopales. Dans celui du 19 mars 1792, il lui adressa ainsi qu'aux autres évêques constitutionnels de nouvelles monitions canoniques, les avertissant qu'il les excommunieroit au bout de 120 jours s'ils ne revenoient à résipiscence. Le pape ne prononça pas néanmoins la sentence d'excommunication, et les choses restèrent en cet état jusque sous Pie VII. M. de Talleyrand étoit devenu ministre, d'abord sous le directoire, puis sous le consulat. Ce fut alors qu'il fit la démarche dont il est parlé dans le bref dont voici la teneur :

« *Dilecto filio, Carolo-Mauritio de Talleyrand.*

» Pius PP. VII.

» Dilecte fili, salutem. Gravissimas inter sollicitudines apostolatûs nostri, maximo gaudio affecti sumus, cum de ardenti desiderio quo flagras te nobiscum ac cum Ecclesiâ catholicâ reconciliandi ad nos est relatûm. Commoverunt etiâ vehementer animam nostrum ea omnia quæ nobis, tuo nomine ac de te, scripsit dilect.

« *A notre cher fils, Charles-Maurice de Talleyrand.*

» Pie VII, pape,

» Notre cher fils, salut. Au milieu des accablantes sollicitudes de notre charge apostolique, nous avons été rempli de joie, quand nous avons appris l'ardent désir que vous avez de vous réconcilier avec nous et avec l'Eglise catholique. Nous avons aussi été très-touché de tout ce que nous a écrit, en votre nom et à votre sujet, notre cher fils le cardinal

(1) La *Chronique religieuse*, tome IV, page 71.

filii noster Joannes Baptista card. Caprara, noster apud primum consulem legatus. Animi tui sensus quales nos optabamus, et quos, uti decet, modò aperis nobis; submissa ac plena obedientia quam profiteris huic apostolicæ sedi; constans studium quod ex tuâ parte ad magnum opus perficiendum restitutionis catholicæ religionis in Galliâ constitutæ; testimonium zeli tui in eadem catholicâ religione tuendâ ac promovendâ, quod deciderunt nobis N. V. fratres qui ex Italiæ sedibus profecti, conventui Lugdunensi interfuerunt (1); propositum denique animi tui curaturum te nimirum in posterum quantum per te fieri poterit, ut religionis atque Ecclesiæ commodis et utilitatibus consulatur, non modò ad gaudendum in Domino excitant nos, verum etiam persuadent ut te benigno favore prosequamur, utamurque in te singulari indulgentiâ nostrâ.

« Dilatantes itaque ergâ te viscera paternæ caritatis, plenitudine potestatis nostræ te absolvimus ab omni vinculo excommunicationis, quo adhuc quocumque modo obstrictus fueris, teque ita absolutum in nostrâ atque in hujus sedis apostolicæ communionem constituimus. Tibi verò nobiscum ac cum Ecclesiâ reconciliato in debitum satisfactionis injungimus elemosinæ erogationem, præsertim in levamen pauperum Augustodunensis ecclesiæ cui præfuisti, à quâ constituendâ abstinemus, quia minime dubitamus, quin eorum necessitatibus, tu pro tuâ religione ac caritate, sis subventurus. Cùm verò Augustodunensis ecclesiæ demissio (quam nos ratam habuimus) tuaque nullis abhinc annis ab omni episcopali munere et à quavis ecclesiasticâ functione alienatio eò remedium duxerint, ut tu, te ipse, uti decuit, à nobis ad simplicem

(1) On sait qu'il y avoit eu l'hiver précédent à Lyon une consulte où avoient été appelés des députés du nord de l'Italie, entre autres 47 prélats et ecclésiastiques, avec lesquels M. de Talleyrand, alors ministre des relations extérieures, avoit pu souvent conférer.

Jean-Baptiste Caprara, notre légat près le premier consul. Les sentimens de votre cœur, qui sont tels que nous le désirions, et que maintenant vous nous découvrez, comme il est convenable de le faire; la soumission et la pleine obéissance, dont vous faites profession pour le siège apostolique; votre application constante à faire ce qui dépend de vous pour achever le grand ouvrage du rétablissement de la religion catholique en France; le témoignage qu'ont rendu de votre zèle pour la défense et pour les progrès de cette même religion, nos vénérables frères qui sont partis de l'Italie, et qui ont assisté à l'assemblée de Lyon; la résolution que vous avez prise d'employer tous les moyens qui seront en votre pouvoir pour obtenir des dispositions favorables à la religion et à l'Eglise, non-seulement sont pour nous des motifs de nous réjouir dans le Seigneur, mais nous déterminent encore à vous traiter favorablement, et à user envers vous d'une indulgence particulière.

« Dilatant donc à votre égard les entrailles de notre charité paternelle, nous vous dégageons, par la plénitude de notre puissance, du lien de toutes les excommunications que vous avez pu encourir jusqu'à ce jour, et, après vous avoir ainsi absous, nous vous rétablissons dans notre communion et dans celle du siège apostolique. De plus, nous vous imposons, par suite de votre réconciliation avec nous et avec l'Eglise, des distributions d'aumônes pour le soulagement surtout des pauvres de l'église d'Autun que vous avez gouvernée; mais nous nous abstenons d'en fixer la quantité, ne doutant pas que vous ne subveniez à leurs nécessités avec une abondance proportionnée à votre religion et à votre générosité; et comme votre démission de l'évêché d'Autun (démission que nous avons acceptée), et le renoncement que vous avez fait depuis plusieurs années à toute fonction épiscopale, et même à toute fonction ecclésiastique, vous ont amené au point de nous demander d'être réduit à la simple communion laïque; nous vous ordonnons, après vous avoir ainsi réconcilié avec nous et avec l'Eglise, de vous abstenir de toute fonction tant épiscopale qu'ecclésiastique, et de vous contenter de la communion laïque. Nous vous

communione laicam traduci postules, hinc te nobis atque Ecclesiæ sic reconciliatum volumus ut nullam amplius functionem sive episcopalem, sive ecclesiasticam exerceas, solâque laicâ communionem perfruaris, factâ tibi tamen à nobis potestate incedendi in habitu laicali, ac quibuscumque secularibus officiis fungendi, seu in eo munere permanere libuerit quod in præsens exerces, seu aliud obire ad quod tuum te gubernium sit vocaturum.

» Cogitandum verò, dilecte fili. tibi est etiam in medio curarum politicarum quantum tibi onus incumbat, Dei gloriæ et catholicæ religionis bono studendi, eaque ad oculos habendi semper quæ huic tantæ rei conferre possunt. Ad quæ ut vehementer te excitemus, sancti Leonis, prædecessoris nostri, verbis utemur : « Quod superest, te hortamur ut huic Sedi apostolicæ collabores ; victoria enim quam Christus Dominus noster suæ donavit Ecclesiæ... licet fiduciam majorem tribuat, non tamen in totum sollicitudinem perimit, nec ut dormiamus donata est, sed ut suaviter laboremus, unde in hoc quoque tuæ vigilantis sollicitudinis volumus adjuvari. »

» Excita igitur zelum tuum ; exerce atque adhibe omnem vim animi, ut catholica religio altius in dies radices agat in regionibus istis, veteremque illum splendorem recipiat quo semper natio ista potens præ cæteris est illustrata. Hæc si feceris, proficies simul veræ paci, ac tranquillitati istius reipublicæ, ac singularem Dei misericordiam tibi conciliabis. Nos interea assiduis precibus Deum obsecrantes ut divinæ suæ gratiæ lumine adsit tibi, in cælestis benedictionis auspiciis, apostolicam benedictionem tibi peramanter impertimur.

» Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 29 junii 1802, pontificatus nostri anno tertio. »

Nous ne doutons point de l'authenticité de ce bref, qui pour le fond

accordons aussi le pouvoir de porter l'habit séculier, et de gérer toutes les affaires civiles, soit qu'il vous plaise de demeurer dans la charge que vous exercez maintenant, soit que vous passiez à une autre à laquelle votre gouvernement pourra vous appeler.

» Mais, notre cher fils, au milieu des affaires politiques, vous devez songer combien vous êtes obligé de travailler à la gloire de Dieu, ainsi qu'au bien de la religion catholique, et vous devez avoir toujours devant les yeux les moyens qui peuvent contribuer au succès d'une si grande œuvre. Pour vous y exciter plus puissamment, nous nous servons de ces paroles de saint Léon, un de nos prédécesseurs : « Il me reste à vous exhorter d'unir vos travaux à ceux du siège apostolique ; car la victoire que Jésus-Christ notre Seigneur a accordée à son Eglise... en augmentant notre confiance, ne nous exempte pas pourtant de toute sollicitude. Cette victoire nous a été donnée, non afin que nous nous livrions au sommeil, mais afin que nos travaux soient plus doux. Ainsi, nous réclamons encore, dans l'état actuel des choses, le concours de votre vigilance et de votre sollicitude. »

» Excitez donc votre zèle, déployez et mettez en action toutes les forces de votre esprit pour que la religion catholique pousse de jour en jour plus profondément ses racines dans vos contrées, et que votre puissante nation recouvre cet ancien éclat qui la distingua toujours si glorieusement des autres peuples. Si vous réalisez nos espérances, vous procurerez à cette république une paix et une tranquillité véritables, et vous attirerez sur vous, d'une manière spéciale, la miséricorde divine.

» En attendant, nous présenterons sans cesse à Dieu nos instantes prières, afin qu'il vous accorde la lumière de sa grâce, et nous vous donnons, de la manière la plus affectueuse, la bénédiction apostolique, comme un gage de la bénédiction céleste.

» Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du Pêcheur, le 29 juin 1802, la troisième année de notre pontificat. »

et pour la forme ressemble parfaitement aux actes de même nature éma-

nés du Saint-Siège. Cependant celui-ci offre une singularité. A la suite du bref se trouve dans l'imprimé que nous suivons une variante qui se rapporte au second paragraphe du bref, *Dilatantes*. Il y a quelque différence dans les deux versions. Dans la première le pape absout M. de Talleyrand de toute excommunication, dans la seconde il donne pouvoir au cardinal légat de l'absoudre. Le fond est d'ailleurs le même dans les deux paragraphes. Le second est précédé de deux lignes que nous donnons comme nous les trouvons à la suite de notre copie :

« Eodem exemplo sub die suprad. eidem Carolo-Mauritio de Talleyrand, sed pro verbis lineatis legat.

« Dilatantes itaque dilecte fili, erga te viscera paternæ caritatis, nullâ interpositâ morâ amplissimas facultates eidem card. legato nostro damus ut, nostro nomine, debitâ modis ad explenda tua desideria te nobiscum ac cum ecclesiâ reconciliet, quemadmodum à te postulatum est. Cum verò Augustodunensis ecclesiæ demissio (quod nos ratam habuimus) tuaque multis abhinc annis ab omni episcopali munere et à quâvis ecclesiasticâ functione alienatio eò te adduxerint, ut tu ipse uti decuit ad simplicem laicam communionem à nobis traduci postules, postquam debitâ ut suprâ modis tua reconciliatio peracta fuerit, tibi potestatem facimus in veste laicali incedendi et secularia officia gerendi, sive in eodem isto ministerii munere permanere volueris, quod tibi à gubernii tuo demandatum est, sive alia obire ad quæ idem te gubernium provexerit. Itâ tamen ut nullam amplius functionem sive episcopalem, sive ecclesiasticam exerceas, solâque communionem laicâ perfruaris.

« Cogitandum verò, etc. »

Il est remarquable que dans ce bref il n'est point question du mariage antérieur de M. de Talleyrand,

qui, n'ayant été contracté que civilement, étoit regardé comme non avénu. De son côté M. de Talleyrand se voyant rendu à l'état laïque, crut qu'il étoit libre de contracter mariage. Il le dit dans son testament politique que nous avons cité numéro du 24 mai dernier : *Délié par Pie VII, j'étois libre*. Depuis il corrigea cet endroit, et écrivit : *Je me croyois libre*, soit qu'il y eût été amené par ses propres réflexions, soit qu'il eût été éclairé de Rome ou d'ailleurs. Nous croyons savoir qu'il y a eu à cet égard quelque pièce qui sera sans doute un jour connue, ainsi que la déclaration du 17 mars, dont on attend tous les jours la publication.

NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

ROME. — Le 17 septembre, le Saint-Père a tenu au palais Quirinal un consistoire public pour donner le chapeau aux deux nouveaux cardinaux Sterckx et Fieschi. Après qu'ils eurent prêté le serment d'usage, ils furent introduits par six cardinaux dans la salle consistoriale, et accompagnés par eux jusqu'au trône du souverain pontife, dont ils baisèrent les pieds, puis la main, et qui les embrassa ensuite. Ils embrassèrent leurs collègues, et le Saint-Père leur donna le chapeau.

M. Armellini, avocat consistorial, parla pour la troisième fois devant Sa Sainteté dans la cause de béatification du vénérable serviteur de Dieu, Nicolas Molinari, de l'ordre des Capucins, évêque de Scala et ensuite de Bovino.

Les cardinaux se rendirent dans la chapelle pour y assister au *Te Deum*.

Après le consistoire public, Sa Sainteté tint un consistoire secret qu'elle commença en fermant la bouche suivant l'usage aux deux nouveaux cardinaux. Elle promut eu-